Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R02-2018-154

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-12-10-002 - Arrêté ARS n°218 du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'ATIR (1 page) Page 4

R02-2018-12-10-003 - Arrêté ARS n°219 du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier du Marin (1 page) Page 6

R02-2018-12-10-004 - Arrêté ARS n°220 du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique (1 page) Page 8

R02-2018-12-10-005 - Arrêté ARS n°221 du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Clinique de la Tour Hospitalisation à Domicile (1 page) Page 10

R02-2018-12-10-006 - Arrêté ARS n°222 du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique Sainte Marie (1 page) Page 12

R02-2018-12-10-007 - Arrêté ARS n°223 du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique Saint Paul (1 page) Page 14

R02-2018-12-10-008 - Arrêté ARS n°224 du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' ETEER (1 page) Page 16

R02-2018-12-10-009 - Arrêté ARS n°225 du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre de dialyse ambulatoire STEER (1 page) Page 18

R02-2018-12-10-010 - Arrêté ARS n°226 du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au CSSR La Valériane (1 page) Page 20

R02-2018-12-10-011 - Arrêté ARS n°227 du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique Sainte Marie (soins de suite et de réadaptation) (1 page) Page 22

R02-2018-12-10-012 - Arrêté ARS n°228 du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au Centre de rééducation fonctionelle et soins de suite - Clinique Saint Paul (1 page) Page 24

R02-2018-12-10-013 - Arrêté ARS n°229 du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique de l'Anse Colas (1 page) Page 26

Centre pénitentiaire de DUCOS
R02-2018-12-05-001 - doc02441420181206121300 (8 pages) Page 28
Direction de la Mer -DM-
R02-2018-12-07-005 - Décision accordant un certificat d'exemption de contrôle sanitaire au navire FREE ISLAND armé par la Compagnie de navigation caribéenne (1 page) Page 37
Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique
R02-2018-08-21-002 - ARRÊTÉ PORTANT DÉCLASSEMENT DE TERRAINS DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN VUE DE LEUR CESSION SUR LES COMMUNES DE TRINITÉ - ROBERT (2 pages) Page 39
R02-2018-08-21-005 - ARRÊTÉ PORTANT DÉCLASSEMENT DE TERRAINS DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN VUE DE LEUR CESSION SUR LES COMMUNES DU : ANSES-D'ARLET - DUCOS TROIS-ILETS - FRANÇOIS - SCHOELCHER - VAUCLIN (2 pages) Page 42
R02-2018-08-21-003 - ARRÊTÉ PORTANT DÉCLASSEMENT DE TERRAINS DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN VUE DE LEUR CESSION SUR LES COMMUNES DU : ROBERT TRINITÉ VAUCLIN (2 pages) Page 45
R02-2018-08-21-004 - ARRÊTÉ PORTANT DÉCLASSEMENT DE TERRAINS DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN VUE DE LEUR CESSION SUR LES COMMUNES DU : SAINT-PIERRE _ PRÊCHEUR CARBET _ BELLEFONTAINE _ CASE-PILOTE (2 pages) Page 48
Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF
R02-2018-12-10-015 - BONAN Emmanuelle - ANSES D'ARLET - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves. (4 pages) Page 51
PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION
R02-2018-12-10-001 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° R02-2017-12-15-004, du 15 décembre 2017, portant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de l'arrondissement du Marin (2 pages) Page 56
SATPN
R02-2018-12-10-014 - Arrêté portant composition des membres de la commission chargée de la surveillance de l'épreuve écrite d'admissibilité du 18 décembre 2018, suite à l'annulation et au report de l'épreuve "Etude de texte" du concours du 25 septembre 2018. (3 pages) Page 59

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-12-10-002

Arrêté ARS n°218 du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'ATIR

Arrêté n° 218 du 10 DEC. 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'ATIR

Bénéficiaire : EJ : 970200457 - *ET : 970203493*
Raison sociale : A.T.I.R.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'ATIR est fixé à **55 423** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 10 DEC. 2018

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

HOUSSEL Patrick

1

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-12-10-003

Arrêté ARS n°219 du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier du Marin

Arrêté n° 219 du 10 DEC. 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre hospitalier du Marin

Bénéficiaire : *EJ: 970202156 – ET : 970200036*
Raison sociale : Hôpital du Marin

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre hospitalier du Marin est fixé à **32 293** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 10 DEC. 2018

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

HOUSSEL Patrick

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-12-10-004

Arrêté ARS n°220 du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique

Arrêté n° 220 du 10 DEC. 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre hospitalier universitaire de Martinique

Bénéficiaire : *EJ : 970211207 – ET : 970211215*
Raison sociale : CHU de Martinique

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre hospitalier universitaire de Martinique est fixé à **1 465 371** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 10 DEC. 2018

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

HOUSSEL Patrick

1

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-12-10-005

Arrêté ARS n°221 du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Clinique de la Tour Hospitalisation à Domicile

Arrêté n° 221 du 10 DEC. 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à Clinique de la Tour Hospitalisation à Domicile

Bénéficiaire : *EJ : 970212825 – ET : 970212833*
Raison sociale : Clinique de la Tour

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique de la Tour Hospitalisation à Domicile est fixé à **71 080** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 10 DEC. 2018

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

HOUSSEL Patrick

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-12-10-006

Arrêté ARS n°222 du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique Sainte Marie

Arrêté n° 222 du 10 DEC. 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique Sainte Marie

Bénéficiaire : *EJ : 970210423 – ET : 970202321*
Raison sociale : S.A. Clinique Sainte Marie

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique Sainte-Marie est fixé à **26 946** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 10 DEC. 2018

Le directeur général de l'Agence régionale de Santé de Martinique

HOUSSEL Patrick

1

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-12-10-007

Arrêté ARS n°223 du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique Saint Paul

Arrêté n° 223 du 10/12/18 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique Saint-Paul

Bénéficiaire : *EJ : 970200168 – ET : 970202313*
Raison sociale : Clinique Saint Paul

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique Saint Paul est fixé à **138 411** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 10 DEC. 2018

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

HOUSSEL Patrick

1

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-12-10-008

Arrêté ARS n°224 du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' ETEER

Arrêté n° 224 du 10 DEC. 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'ETEER

Bénéficiaire : EJ : 970209169 - *ET : 970209219*
Raison sociale : E.T.E.E.R.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'ETEER est fixé à **24 258** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 10 DEC. 2018

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

HOUSSEL Patrick

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-12-10-009

Arrêté ARS n°225 du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre de dialyse ambulatoire STEER

Arrêté n° 225 du 10 DEC. 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre de dialyse ambulatoire STEER

Bénéficiaire : EJ : 970203766 - *ET : 970203774*
Raison sociale : STEER SARL

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre de dialyse ambulatoire STEER est fixé à **27 513** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 10 DEC. 2018

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

HOUSSEL Patrick

1

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-12-10-010

Arrêté ARS n°226 du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au CSSR La Valériane

Arrêté n° 226 du 10 DEC. 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au CSSR La Valériane

Bénéficiaire : *EJ : 920028560 – ET : 970203303*
Raison sociale : CSSR La Valériane

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au CSSR La Valériane est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, au CSRR La Valériane est fixé à **16 701** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 10 DEC. 2018

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

HOUSSEL Patrick

1

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-12-10-011

Arrêté ARS n°227 du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique Sainte Marie (soins de suite et de réadaptation)

Arrêté n° 227 du 10 DEC. 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique Sainte Marie

Bénéficiaire : *EJ : 970210423 – ET : 970202321*
Raison sociale : S.A. Clinique Sainte Marie

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique Sainte Marie est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à la Clinique Sainte Marie est fixé à **12 970** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 10 DEC. 2018

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

HOUSSEL Patrick

1

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-12-10-012

Arrêté ARS n°228 du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au Centre de rééducation fonctionelle et soins de suite - Clinique Saint Paul

Arrêté n° 228 du 10 DEC. 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au Centre de rééducation fonctionnelle et soins de suite – Clinique Saint Paul

Bénéficiaire : *EJ : 970200168 – ET : 970208104*
Raison sociale : Centre de rééducation fonctionnelle et soins de suite

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au Centre de rééducation fonctionnelle et soins de suite – Clinique Saint Paul est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, Centre de rééducation fonctionnelle et soins de suite – Clinique Saint Paul est fixé à **24 841** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 10 DEC. 2018

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

HOUSSEL Patrick

1

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-12-10-013

Arrêté ARS n°229 du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique de l'Anse Colas

Arrêté n° 229 du 10 DEC. 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique de l'Anse Colas

Bénéficiaire : *EJ : 970210225 – ET : 970209714*
Raison sociale : Clinique de l'Anse Colas

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique de l'Anse Colas est fixé à **28 774** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016,à la Clinique de l'Anse Colas est fixé à **0** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 10 DEC. 2018

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

HOUSSEL Patrick

Centre pénitentiaire de DUCOS

R02-2018-12-05-001

doc02441420181206121300

Décision portant délégation de signature aux personnes désignées en vertu des dispositions du CPP (R.57-6-24 . R.57-7-5)

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires.
Vu l'art R 57-6-18 du code de procédure pénale et son annexe,

Article 1 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M . Fred NASSO**, directeur des services pénitentiaires,adjoint au chef d'établissement aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Véronique ARTIGNY,** directrice des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M . Pierre HADDAD**, directeur des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Sandra FIRMIN,** attachée d'Administration de l'Etat, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Luc LEVY,** capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jacques M'WEMBA,** capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Patrice PALIN, c**apitaine**, c**hef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Fabienne PALMIER,** capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Cécile PASQUIER,** capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Valérie POGNON**, Capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Sonia PY** capitaine, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M.Jean Marc THEOPHILE,** capitaine, Adjoint au chef de détention aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Michel DULEME,** lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Louis-Georges GRIFFIT**, lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Rodrigue ETIENNE,** Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos , toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Lucie JEAN-JOSEPH**, major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. José MAÏKOOUVA,** Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos , toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jules OLAX,** Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Thierry ANDRE,** Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos , toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 20
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Joël BOLNET,** Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Marine BELLASSE,** Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 22
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. François CADIGNAN,** Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Frantz CHARLES-NICOLAS,** Premier Surveillant , aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Annick CHARLES-NICOLAS,** Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Karl CHEVALIER,** Premier Surveillant , aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean-François DALMAT,** surveillant principal "faisant fonction de" Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 27
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean-Marc DOUBEL,** Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Léonce GABORY,** Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos , toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Stéphane LORDELOT,** Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos , toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Edouard MALOUDA,** Premier Surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Harry MARAJO,** Premier Surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. **Emmanuel MARIE-LOUISE,** Premier Surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M.Antoine MARIE-LUCE ,** Premier Surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Thierry PIERRE-ELIEN,** Surveillant brigadier, "faisant fonction" de premier surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Eric POLOMACK,** Premier Surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 36:
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Joseph RAMANICH ,** Premier Surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Agnès RIGODANZO ,** Première Surveillante aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Victor SABAN ,** Premier Surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 39 :
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Sandra XAVIER,** Premier Surveillant aux fins de signer au nom du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Ducos, le 5 décembre 2018

Le Chef d'établissement,

P. PASQUIER

Monsieur Philippe PASQUIER, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Ducos donne délégation de signature à compter du 5 décembre 2018 en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

1 : adjoint au chef d'établissement
2 : directeurs des services pénitentiaires et attachée d'Administration
3 : chef de détention et adjoint au chef de détention
4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines,)
5 : majors et 1ers surveillants

vu : Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Article R.57-6-18 du CPP et son annexe –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X	
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X		
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D.92	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule (en établissement pour peine), en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 46 RI**	X	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 34 RI**	X	X	X		
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 10 RI**	X	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X		
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 5 RI + Art 14 RI**	X	X	X	X	**X**
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 19 RI**	X	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 20 RI**	X	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X	
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 7 III RI**	X	X	X	X	X

Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 7 III RI**	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	
Discipline						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X		
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline[1]	R. 57-7-8	X	X	X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X		
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X		
Isolement						
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 7 RI**	X	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X		
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 30 RI**	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 14 II RI**	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes titulaires ou non d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 30 RI**	X	X	X		
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 30 RI + art 45 RI**	X	X	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X	

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 24 III RI**	X	X	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 24 IV RI**	X	X	X		
Achats						
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 25 RI**	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 25 RI**	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 19 IV RI**	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 19 RI**	X	X	X		
Relations avec les collaborateurs du SPP						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X			
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X			
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X		
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 33 RI**	X	X	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X			
Organisation de l'assistance spirituelle						
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X		
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X			
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 28 RI**	X	X			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X		
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X		
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X		

Entrée et sortie d'objets						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 32 I RI**	X	X	X		
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 32 II RI**	X	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 19 III RI**	X	X	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X		
Activités						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 17 RI + Art 18 RI**	X	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X	
Administratif						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	X	
Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X		
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X			
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X		

Fait à Ducos, le 5 décembre 2018

Le Chef d'établissement,

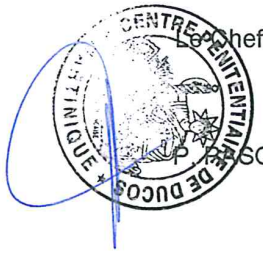

P. PASQUIER

Direction de la Mer -DM-

R02-2018-12-07-005

Décision accordant un certificat d'exemption de contrôle sanitaire au navire FREE ISLAND armé par la Compagnie de navigation caribéenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

Fort-de-France, le 07 DEC. 2018

DECISION N°

VU le règlement sanitaire international

VU le code de la santé publique

VU l'arrêté du Ministre de la santé du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire

VU la lettre du DG ARS du 11 octobre 2018 proposant le docteur DUBOIS pour procéder aux visites préalables à la délivrance des certificats

VU le rapport de la visite réalisée par le docteur Bertrand DUBOIS en date du 24 octobre 2018

DECIDE

Art. 1 - Un certificat d'exemption de contrôle sanitaire est accordé au navire FREE ISLAND immatriculé à Fort-de-France sous le numéro FF 653 379 et armé par la Compagnie de navigation caribéenne.

Art. 2 - Le présent certificat est valable 6 mois à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine POUSSIER

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

R02-2018-08-21-002

ARRÊTÉ PORTANT DÉCLASSEMENT DE TERRAINS DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN VUE DE LEUR CESSION SUR LES COMMUNES DE TRINITÉ - ROBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE

France Domaine

Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE

Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur les communes de:

TRINITE - ROBERT

******

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

~~~~~~~~~~~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;
~~~~~~~~~~~~~~~

ARRETE :

ARTICLE 1er – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de leur cession aux occupants.

Commune -Lieu-dit	*Réf. Cad.*	*Surface (m²)*	*Occupant*	*Date de la demande de cession*	*Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession*
TRINITE «Tartane »	E 600 (ex 195)	45	Consorts PALIN François Octave	18/03/2014	22/07/2016
TRINITE « Bourg »	A 731 (ex 309)	47	Consorts SOUDIN Flora Etienne	17/10/2014	25/06/2015
TRINITE « Bourg »	A 734 (ex 216)	38	Mme CADROT Catherine Marie Lucie	15/12/2014	25/06/2015
ROBERT «Four à Chaux-Pont Doré »	AR 337 (ex 298)	384	M. MAGAR Corentin Guibert	28/08/2015	27/10/2016
ROBERT «Pointe Rouge »	T 334-346 (ex 35)	742	Mme BELVENT Christiane	29/03/2011	07/02/2012
ROBERT « Four à Chaux »	AR 407-410-419-429 (ex 176-277 et 279)	348	Consorts CAMBEL Bernard	25/04/2014	05/03/2015
ROBERT « Pont Doré »	AR 349-351-424 (ex 57-58 et 279)	261	M. LANDERNEAU Marcel Victor	25/03/2004	20/12/2011
ROBERT «Pontaléry»	C 2494 (ex 2271)	270	Consorts JEAN-TOUSSAINT Joseph	02/04/2013	29/04/2014
ROBERT « Pontaléry »	C 2436 (ex 97)	271	M. MUDAY Suzon Clair	19/10/2011	15/03/2012
ROBERT « Pontaléry »	C 2512 (127)	228	NORESKAL Hubert	24/02/2012	06/02/2013
ROBERT « Pontaléry »	C 2121 (ex 105)	517	Consorts PLATOF	02/05/2005	20/09/2010
ROBERT « Pointe Hyacinthe »	V 1205 (ex 592)	799	M. LETQUIMOUNIN Serge Jean	04/03/2004	23/08/2005
ROBERT « Pointe Hyacinthe »	V 1374-1375 (ex 642)	348	M. HARNAIS Lambert	08/03/2012	29/10/2013
ROBERT « Pointe Lynch »	R 502	716	M. LIROY Maurice François	23/03/2011	05/10/2011
ROBERT « Courbaril »	B 640 (ex 319dp)	113	M. FRANÇOIS-HAUGRIN José Gaëtan	04/02/2012	24/05/2012
ROBERT « Cité Lacroix »	A 644-630 et R 930 (ex A 1)	293	M. BARBARA Maxent Bernadin	14/08/2003	05/03/2015

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Pierre et de la Trinité, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 21 AOUT 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

R02-2018-08-21-005

ARRÊTÉ PORTANT DÉCLASSEMENT DE TERRAINS DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN VUE DE LEUR CESSION SUR LES COMMUNES DU : ANSES-D'ARLET - DUCOS TROIS-ILETS - FRANÇOIS - SCHOELCHER - VAUCLIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE

France Domaine

Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE

Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur les communes de:

ANSES-D'ARLET – DUCOS – TROIS-ILETS – FRANÇOIS – SCHOELCHER - VAUCLIN

******

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

~~~~~~~~~~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;
~~~~~~~~~~~~~~

ARRETE :

ARTICLE 1er – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de leur cession aux occupants.

Commune -Lieu-dit	*Réf. Cad.*	*Surface (m²)*	*Occupant*	*Date de la demande de cession*	*Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession*
ANSES D'ARLET « Grande-Anse»	E 116 (ex 100)	629	Consorts VAUDRAN Valery	04/09/2001	24/12/2002
ANSES D'ARLET « Grande Anse »	H 377 (ex 237)	422	Consorts DELOY Génor	08/03/2005	14/06/2007
DUCOS « Canal »	C 2121 (ex 1283)	468	Mme PEDAL épse CORNEILLE Victoire	14/06/2012	27/03/2014
TROIS-ILETS « le Bourg »	D 916 (ex 293)	119	Consorts PADRA Marie Rémise	12//10/2010	17/12/2015
TROIS-ILETS « La Pointe »	C 2644 (ex 158)	554	M. ADE Jérôme	17/10/2001	11/05/2005
FRANÇOIS « Mansarde Rancée Sud »	C 1593 (ex 1443)	465	M. DELERAY Joseph Victor	29/09/2008	11/03/2010
FRANÇOIS « Mansarde Rancée Sud »	C 1822 (ex 1443)	271	M et Mme SEBA Guy et Marie	29/01/2010	15/11/2011
SCHOELCHER « Fond Lahaye »	V 1212 (ex 451)	80	M. JEAN-MARIE Eric	11/07/2006	24/07/2012
VAUCLIN « Pointe Chaudière »	AB 84-83 (ex 45)	935	M. JONCART Romain Mélan	17/08/2010	31/07/2013
VAUCLIN « Baie des Mulets »	D 1903 (ex 398)	330	M. GABRIT Jean Jean-Charles	10/05/2011	15/11/2011
VAUCLIN « Bai des Mulets »	D 1670	294	M. SEFIL Joël	16/07/2013	26/11/2013

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 21 AOUT 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

R02-2018-08-21-003

ARRÊTÉ PORTANT DÉCLASSEMENT DE TERRAINS DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN VUE DE LEUR CESSION SUR LES COMMUNES DU : ROBERT TRINITÉ VAUCLIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE

France Domaine

Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE

Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur les communes du :

ROBERT – TRINITE - VAUCLIN

******

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

~~~~~~~~~~~~~~~

VU la 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, complétée par le décret n°89-734 du 13 octobre 1989;

VU l'arrêté préfectoral n°90-637 du 10 avril 1990 modifié, instituant la Commission des 50 pas géométriques à la Martinique;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la de la Commission des 50 pas géométriques mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;
~~~~~~~~~~~~~~~

ARRETE :

ARTICLE 1er – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de leur cession aux occupants.

Commune -Lieu-dit	*Réf. Cad.*	*Surface (m²)*	*Occupant*	*Date de la demande*	*Date de la Commission 50 Pas*
ROBERT « Four à Chaux»	AD 704 (ex 339)	531	Consorts FRANÇOIS-HAUGRIN	12/01/2000	17/01/2001
ROBERT «Pointe Hyacinthe»	V 1282-1458	651	M. VIVARES René Pierre	12/11/2007	23/12/2008
TRINITE « Tartane »	E 732 (ex 281)	220	Consorts HIMMER Emile Aimée	29/09/1998	19/11/1999
VAUCLIN « Baie des Mulets »	D 1997 (ex 398)	240	Mme CONCORIET épse ROUVEL Roselyne	23/12/2008	18/02/2008
VAUCLIN «Baie des Mulets »	D 1596 (ex 398)	171	M. ALEXANDRINE Eugène et Consorts	18/07/2003	25/05/2004
VAUCLIN « Baie des Mulets »	D 1685 (ex 398)	302	M. ROSE Frantz Edouard	10/01/2002	19/04/2004
VAUCLIN «Baie des Mulets »	D 2002 (ex 398)	532	M. BAPIN Georges Henri	18/07/2007	06/12/2007

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Pierre et de la Trinité, la Sous-Préfète du Marin, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 21 AOUT 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

R02-2018-08-21-004

ARRÊTÉ PORTANT DÉCLASSEMENT DE TERRAINS DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN VUE DE LEUR CESSION SUR LES COMMUNES DU : SAINT-PIERRE _ PRÊCHEUR CARBET _ BELLEFONTAINE _ CASE-PILOTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE

France Domaine

Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE

Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession sur les communes de:

SAINT-PIERRE – PRECHEUR – CARBET – BELLEFONTAINE – CASE-PILOTE

******

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

~~~~~~~~~~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;
~~~~~~~~~~~~~~

ARRETE :

ARTICLE 1er – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de leur cession aux occupants.

Commune -Lieu-dit	*Réf. Cad.*	*Surface (m²)*	*Occupant*	*Date de la demande de cession*	*Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession*
SAINT-PIERRE « Sainte-Philomène »	I 264 (ex 285)	790	Mme ISAAC Doris Wilfried	12/05/2008	27/06/2012
SAINT-PIERRE « Le Mouillage Sud »	A 882-884 (ex 382)	415	MADKAUD Josèphe épse SYLVANIELO	05/09/2011	27/02/2014
SAINT-PIERRE « Le Bourg »	B 1034 (ex 727)	159	Consors MINOT Léandre Gérard	16/05/2011	30/10/2012
PRECHEUR « Pointe Lamare »	H 862-863 (ex 164)	233	SORBE Jean Romain	30/05/2012	27/02/2014
PRECHEUR « Charmeuse »	B 353 (ex 225)	118	Consorts GABRIEL Marius	26/10/2016	27/10/2016
PRECHEUR « Anse Belleville »	H 520	262	Mme BURGO Jean et son épouse MESLIEN Ismène	13/03/2014	30/04/2015
CARBET « Fond Capot »	E 1852-1854 (ex 60)	127	Consorts DONDON Marie Marcel Clavius	24/12/2012	21/01/2016
BELLEFONTAINE « Cour Tamarin »	A 559 (ex 462)	148	Mme BERARD Germaine Julienne	22/09/2011	25/09/2012
CASE-PILOTE « Batterie »	A 755 (ex 57)	500	Consorts PETIT-FRERE	23/10/2014	30/09/2016

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Pierre et de la Trinité, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 21 AOUT 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-12-10-015

BONAN Emmanuelle - ANSES D'ARLET - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves.

Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée L n°725 sise au lieu-dit "Bas Morne" sur la commune des ANSES D'ARLET.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

Service Agriculture et Forêt

**Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt**

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 , R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame BONAN Emmanuelle, enregistrée en date du 17 avril 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 10a 18ca sur la parcelle cadastrée section L n°725 sise au lieu-dit « Bas Morne » de la commune LES ANSES-D'ARLET ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 4 juin 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de **00ha 01a 11ca** (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2018-07-09-009 du 9 juillet 2018 portant autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section L n°725 sise au lieu-dit « Bas Morne » de la commune LES ANSES-D'ARLET ;

VU la demande de recours gracieux du 21/11/2018 de M. Jean-Yves SABATIER, propriétaire de la parcelle cadastrée section L n°725 sise au lieu-dit « Bas Morne » de la commune LES ANSES-D'ARLET ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

CONSIDERANT que la zone tampon à la ravine peut être réduite à la marge sans provoquer de risques pour la sécurité publique ou pour l'écoulement des eaux ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **00ha 05a 72ca (partie en vert sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section L n°725 sise au lieu-dit « Bas Morne » de la commune LES ANSES-D'ARLET.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :
1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 08a 96ca** (dont 00ha 00a 81ca soumis au coefficient 5 conformément aux dispositions de l'article L341-6 du code forestier), au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
2 - Reboisement pour une surface de **00ha 08a 96ca** (dont 00ha 00a 81ca soumis au coefficient 5 conformément aux dispositions de l'article L341-6 du code forestier) ;
3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1000 €**.
Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:
- Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 03a 35ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, et 9 de l'article L341-5.
- Pendant la phase de travaux et notamment dans le cadre de l'opération de défrichement, les précautions et la mise en place des dispositifs de prévention des risques de départ de terre et de mouvements de terrain par des dispositifs de rétention et soutènement adaptés. De même, les travaux de défrichement ne devront en aucun cas perturber l'écoulement des eaux dans la ravine en contrebas. Le bénéficiaire de cette autorisation devra en effet mettre en œuvre tous les moyens utiles et nécessaires pour éviter les risques sus-mentionnés.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 03a 35ca (partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section L n°725 sise au lieu-dit « Bas Morne » de la commune LES ANSES-D'ARLET.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Madame BONAN Emmanuelle, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.
Il sera affiché à la mairie des ANSES-D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES ANSES-D'ARLET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 10 DEC. 2018

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° :

du 10 DEC. 2018

Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Jacques HELPIN

Le Préfet de la région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Demandeur : BONAN Emmanuelle
Commune(s) : LES ANSES D'ARLET

Légende

ZONAGES

- dispense d'autorisation de défricher
- défrichement autorisé
- Défrichement interdit
- /// réserve boisée

0 10 20 m

DAAF de la Martinique

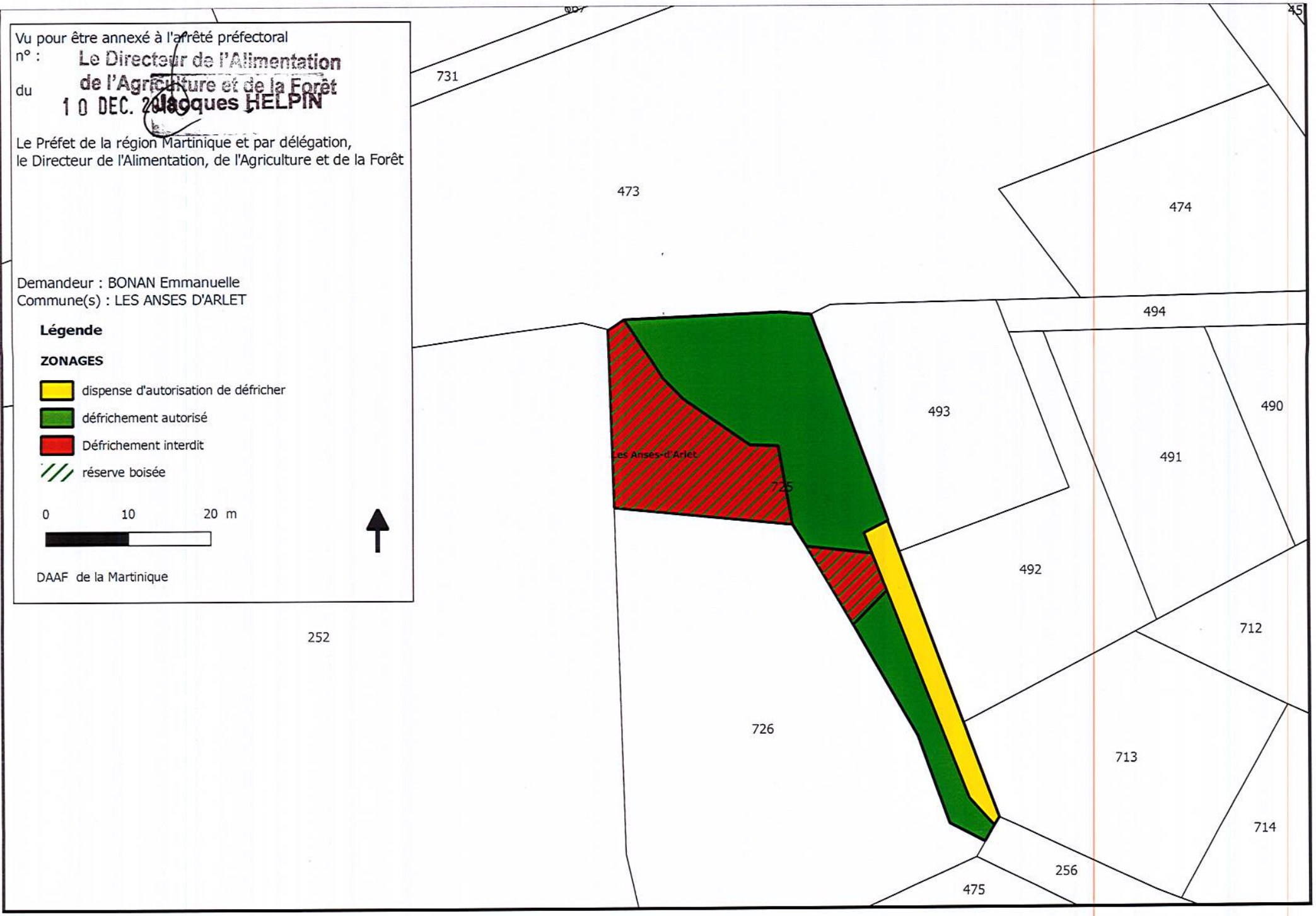

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2018-12-10-001

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° R02-2017-12-15-004, du 15 décembre 2017, portant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de l'arrondissement du Marin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général
Direction de la légalité et des affaires locales
Pôle juridique et documentaire

Arrêté N°
modifiant l'arrêté N° R02-2017-12-15-004
du 15 décembre 2017
Portant délégation de signature à
Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER,
sous-préfète de l'arrondissement du Marin

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2131-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique d'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment les articles 38, 43 et 44 ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant **Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER**, sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant **M. Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 01 août 2017 nommant **M. Emmanuel BAFFOUR**, sous-préfet, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint Pierre ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 nommant **M. Antoine POUSSIER,** sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu la décision n° 13-947/BRH du 12 septembre 2013 nommant **Mme Isabelle ZADICK**, secrétaire administrative de classe normale, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture du Marin ;

Vu la décision du 6 juillet 2017 affectant **Mme Marie-Carmen CYLLY**, secrétaire administratif de classe normale, au Pôle sécurité de la sous-préfecture du Marin ;

Vu l'arrêté préfectoral N° R02-2017-12-15-004 du 15 décembre 2017 portant délégation de signature

à **Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER**, sous-préfète de l'arrondissement du Marin;

Vu la cessation de fonction de **M. Fabrice MARQUAND,** attaché hors classe d'administration de l'État, en qualité de secrétaire général à la sous-préfecture du Marin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est remplacé comme suit:

"En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER**, délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Carmen CYLLY** pour assurer la présidence de la sous-commission d'arrondissement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégories situés sur le territoire de l'arrondissement du Marin".

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER**, **Mme Isabelle ZADICK**, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture du Marin, est autorisée à signer, dans les limites de l'arrondissement du Marin, les actes dans les domaines suivants :

Administration générale :
- accusés de réception de courriers reçus en sous-préfecture,
- bordereaux d'envoi, accusés de réception et correspondances n'entraînant pas décision et instruction générale,
- demandes d'avis concernant les courses pédestres, cyclistes et hippiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement du Marin,
- récépissés de déclaration d'association,
- présidence des commissions d'attribution de logements sociaux et signature des procès-verbaux y afférents.

Gestion de la sous-préfecture :
- autorisation de congés du personnel affecté à la sous-préfecture,
- certification des factures pour le service fait.

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement du Marin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux agents intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 10 DEC 2018

Le Préfet,

Franck ROBINE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

SATPN

R02-2018-12-10-014

Arrêté portant composition des membres de la commission chargée de la surveillance de l'épreuve écrite d'admissibilité du 18 décembre 2018, suite à l'annulation et au report de l'épreuve "Etude de texte" du concours du 25 septembre 2018.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

ARRÊTÉ N°

portant composition des membres de la commission chargée de la surveillance de l'épreuve écrite d'admissibilité du 18 décembre 2018, suite à l'annulation et au report de l'épreuve "Etude de texte" du concours du 25 septembre 2018.

Vu le Code la sécurité intérieure ;

Vu le Code du service national ;

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R.396 à R.413 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses propositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 2017 fixant les modalités de recrutement particulières pour les sessions de concours ouvertes au titre de l'année 2018 au grade de gardien de la paix de la police nationale ;

Vu l'instruction DPFP/DSF/CF/REC/3/N°87/3166 du 16 avril 1987 concernant les tests de personnalité ;

Vu l'instruction DCRFPN/SDRDP/DOCDP/N°6477 du 27 mai 2018 relative à l'organisation du recrutement par concours pour l'accès au grade de gardien de la paix de la police nationale – session du 25 septembre 2018 ;

Vu la circulaire DRCPN/SDFP/SDFDCN°265 du 26 juin 2015 – indemnisation des activités de formation et de recrutement et la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRI N°53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2018 portant annulation et report de l'épreuve écrite consistant en l'étude d'un texte de portée générale permettant de vérifier, à partir de questions, la capacité du candidat à repérer et à analyser les informations contenues dans le texte, du second concours à affectation nationale d'accès au grade de gardien de la paix de la police nationale – Session du 25 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Seulement onze candidats sont concernés par cette annulation – L'épreuve se déroulera le 18 décembre 2018 au Centre régional de Formation au Lamentin.

Article 2 : La commission chargée de la surveillance de l'épreuve unique d'admissibilité du concours national interne de gardien de la paix à affectation nationale du 18 septembre 2018 est composée comme suit :

Président :

M. **Bruno BORDET,** capitaine de police, adjoint au chef du CRF

Membres :

Mmes **Cévrine JOILAN,** brigadier de police
Fabienne LAGRAND, AAP

M. **Raphaël GOUACIDE**, brigadier de police

.../...

Article 3 : Le directeur de cabinet et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 10 DEC. 2018

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Christophe LANTERI